

agglomération



le grand
sénonais

Compte rendu

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

1^{er} Février 2018

**Compte rendu du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais
du 1^{er} février 2018, à 18h30, salle Roger TREILLE**

Sous la Présidence de Marie-Louise FORT, Présidente

Etaient présents : Mme FORT Présidente, M. CHATOUX, M. MOREAU, M. BOUCHIER, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. SAVOURAT, Mme CHAPPUIT, M. AGACHE, M. PERENNES, M. SABATTIER, M. JOUAN, M. BOULLEAUX, M. BOTIN, vice-présidents,

M. GIROD, M. PAPINAUD, M. HAUER, Mme MAINVIS, Mme CHARETIE, M. FOUQUART, Mme BLONDEAU-DOUGY, Mme DURANTON, Mme BOULMIER, Mme DINET, M. BLOEM, Mme QUENTIN, Mme LANGEL, M. GEX, Mme. PIEUX, M. CROST, M. N'GOMA, Mme LOREZ arrivée au rapport 004, M. BOTARD, M. DEMIREL, M. DUPRE, Mme WEECKSTEEN, M. CHABROUX arrivé au rapport 003, M. MASSARD, Mme WERNER, Mme BOISSON, Mme MOUREAUX, M. PASQUIER, M. CAUCHI, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, M. GAUJARD, conseillers communautaires titulaires.
M. GANET suppléant de Mme GREGOIRE, M. DUBOS suppléant de M. FONTENEL,

Absents excusés : M. TERRASSON pouvoir à M. BOTIN, M. BISCARRA pouvoir à Mme DURANTON, M. CROU pouvoir à M. BOUCHIER, M. PIRMAN Pouvoir à M. JOUAN, Mme. LARCHE pouvoir à M. MOREAU, Mme VAN ELSLANDE pouvoir à Mme LANGEL, M. de CARVILLE pouvoir à Mme FORT, Mme PEREZ pouvoir à M. GEX, Mme JEAN pouvoir à Mme FRANTZ, Mme LENAIN pouvoir à Mme WEECKSTEEN, Mme NAZE pouvoir à Mme FRASSETTO,

Absents : M. GRASS, Mme LOREZ jusqu'au rapport 002, M. CHABROUX jusqu'au rapport 004, M. CARRE,

ORDRE DU JOUR

- ❖ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**
- ❖ **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 21 DECEMBRE 2017**

I. VIE DE L'INSTITUTION

- **001-POLITIQUE DE LA VILLE** - Signature Avenant n°1 Convention régionale urbaine et sociale
- **002-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES** - Fonds de concours – Politique de soutien communautaire aux investissements locaux

II. COMMISSION MOYENS RESSOURCES

- **003-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE** -Avenant à la convention départementale de déploiement des montées en débit

III. COMMISSION ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

- **004-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** -Approbation du PLU de FONTAINE-LA-GAILLARDE
- **005-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** - Approbation du droit de préemption urbain (DPU) de FONTAINE LA GAILLARDE
- ~~**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**~~ -Approbation de la modifications n°3 du PLU 2009 de Sens pour la requalification du quartier St-Paul
- **006-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** - Approbation de la modifications n°5 du PLU 2009 de Sens pour la requalification du quartier de Saint-Père

IV. COMMISSION ENVIRONNEMENT/RESEAUX ET TRAVAUX

- **007-ESPACES NATURELS, DE L'ENERGIE ET DES MOBILITES**-Prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- **008-ESPACES NATURELS, DE L'ENERGIE ET DES MOBILITES** -Montant de la Taxe GEMAPI
- ❖ **DECISIONS**
- ❖ **QUESTIONS DIVERSES** (*article 5 du règlement intérieur de la CAGS*)
- ❖ **INFORMATION AUX CONSEILLERS**

La séance est ouverte à 18h40

Désignation du secrétaire de séance : M. DUPRE, conseiller communautaire titulaire.

Adoption de l'ordre du jour de la séance :

Je vous informe d'une modification du Règlement intérieur de Fonds de concours tenant en compte des récentes inondations.

L'ordre du jour de la séance tel que présenté est adopté à l'unanimité

Adoption le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017 :

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

001-POLITIQUE DE LA VILLE - Signature Avenant n°1 Convention régionale urbaine et sociale

POLE : SANTE SOLIDARITE FAMILLE PETITE ENFANCE SERVICE : POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : Charles Hervé MOREAU
--

Exposé des motifs :

La région, acteur historique de la politique de la ville, souhaite soutenir les quartiers de la politique de la ville aussi bien sur les questions urbaines que sociales. L'objectif de ce dispositif est d'accompagner le territoire pour améliorer le cadre de vie, l'image, la qualité de vie et l'intégration à leur environnement des quartiers prioritaires.

La convention régionale de cohésion sociale et urbaine signée le 6 juillet 2015 (Cf annexe) a défini le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la région et des signataires, en faveur des orientations de la stratégie de cohésion urbaine et sociale du territoire.

L'avenant N°1 a pour objet la prise en compte des évolutions des règlements d'intervention de la région et la validation de l'enveloppe dédiée à la cohésion sociale sur la période 2018-2020.

Délibération :

Au vu des différents éléments présentés ci-dessus et en annexe,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **VALIDE** l'Avenant n°1 de la Convention régionale de cohésion sociale et urbaine présente en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant

Annexes : Convention régionale de cohésion sociale et urbaine signée le 6 juillet 2015- Avenant N°1

Détail des votes :

Nombre de votants : 57

Pour : 55

Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)

Abstentions, blancs, nuls :

Nombre de suffrages exprimés : 57

002-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES- Fonds de concours – Politique de soutien communautaire aux investissements locaux

POLE : DIRECTION GENERALE SERVICE : PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES

Rapporteur : Marie-Louise FORT

Exposé des motifs :

Suite au succès de la mise en place d'un dispositif de soutien à l'investissement des communes ces deux dernières années, qui a permis d'accompagner de nombreux projets structurants ou rendus impérieux par les nouvelles normes, la vétusté des équipements existants ou encore les graves intempéries intervenues au printemps 2016, la Communauté d'Agglomération décide de reconduire cette politique, avec un règlement d'intervention identique à l'exception de quelques précisions. **Le règlement proposé, sauf modification ultérieure, sera désormais pérenne et donc valable au-delà de l'année 2018**, sa mise en œuvre étant conditionnée à l'inscription budgétaire de crédits dédiés (300 000 euros proposés au BP 2018).

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5-VI,

Vu l'avis émis par le bureau communautaire réuni le 11 février 2018,

Considérant que la mise en œuvre d'une politique de soutien communautaire aux investissements des communes favorisera l'atteinte d'objectifs communs et prioritaires pour le territoire du Sénonais ;

Considérant qu'il appartiendra au Conseil communautaire de fixer, annuellement, le montant dédié à cette politique au sein de son budget,

Le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la poursuite de la politique de soutien communautaire aux investissements locaux à partir de l'année 2018,
- **VALIDE** le règlement d'intervention annexé à la présente, en vigueur à partir de son adoption et sans limite de durée,

- **CHARGE** le bureau communautaire d'émettre un avis et de procéder à la sélection des dossiers qui seront soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Annexe : Règlement d'intervention

003-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – Avenant à la convention de déploiement montée en débit département de l'Yonne

POLE : MOYENS RESSOURCES

SERVICE : MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Rapporteur : Marc BOTIN

Exposé des motifs :

Le département de l'Yonne, en qualité d'opérateur aménageur et pilote du réseau d'initiative publique, s'est engagé en partenariat avec les EPCI, dans un programme de développement du Très Haut Débit sur le territoire.

Le programme Très Haut Débit de l'Yonne est basé sur deux technologies complémentaires sur la première étape de déploiement (2016-2021) : la montée en débit et la fibre optique (FttH = Fiber to the Home).

Les modalités de déploiement de la montée en débit sur le territoire ont fait l'objet d'une convention entre la CAGS et le département de l'Yonne (voir délibération DEL160324/320/010 du 24 mars 2016).

Cette convention basée sur la première version du projet départemental de déploiement prévoyait :

- Une tranche ferme portant sur 4 montées en débit concernant 3 communes (Villeneuve sur Yonne, Passy, Veron)
- Une tranche conditionnelle portant sur 1 montée en débit sur la commune de Dixmont

Le département de l'Yonne a présenté fin 2017 une nouvelle version du projet de déploiement dans laquelle il est prévu pour les 3 communes concernées par la tranche ferme de la convention un déploiement en fibre optique au lieu d'une montée en débit.

C'est pourquoi, il est proposé un avenant à la convention de déploiement montée en débit actant l'abandon des 4 montées en débit de la tranche ferme et indiquant qu'une régularisation des sommes versées pour la tranche ferme interviendra à l'issue de la tranche conditionnelle.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code des Postes et Communications Électroniques (C.P.C.E.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 28/01/2011 portant adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil Général en date du 29/06/2012 portant révision du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2017 validant l'actualisation du programme Très Haut Débit, arrêtant la participation des EPCI, approuvant le plan de financement du programme Très Haut Débit de l'Yonne et donnant délégation à la Commission permanente de conclure les conventions avec les EPCI pour leur participation financière,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, reprenant la compétence au titre de l'article L1425-1 du CGCT, adoptés par le conseil communautaire du 19 novembre 2015.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de favoriser le déploiement du Très Haut Débit sur son territoire.

Le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**

- **VALIDE** les termes de l'avenant à la convention
- **AUTORISE** Mme le Président à signer l'avenant à la convention de déploiement montée en débit et toute pièce s'y rapportant

Annexe : Avenant n°1 à la convention de déploiement montée en débit département de l'Yonne

004-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation du PLU de FONTAINE-LA-GAILLARDE

POLE : ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE SERVICE : GRANDS PROJETS ET AMENAGEMENT DE TERRITOIRE

Rapporteur : Bernard CHATOUX

Exposé des motifs :

Il convient d'apporter au projet de PLU de la commune de Fontaine-La-Gaillarde, tel qu'il a été arrêté, un certain nombre d'ajustements précisés dans les deux synthèses annexées au dossier et résultant des avis des personnes publiques associées, des observations émises au cours de l'enquête publique et des avis et conclusions du commissaire-enquêteur.

Considérant que :

- ni la prise en compte des observations de la population, des ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des commentaires du commissaire enquêteur,
- ni les rectifications, compléments d'informations ou modifications ponctuelles apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement graphique et littéral, ou aux documents annexes,

ne sont de nature, par leurs effets propres ou combinés, à modifier substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU de Fontaine-La-Gaillarde.

Considérant le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 27/05/1999 par délibération du conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2017/01/2.1 du conseil municipal du 12/01/2017 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat et la délibération n° 2017/06/2.1 du 17/02/2017 du conseil municipal relatant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération n° 2017/17/5.7 en date du 13/04/2017 du conseil municipal de la commune de Fontaine-la-Gaillarde acceptant le transfert de l'élaboration du dossier du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

Vu la délibération n° DEL170706420004 du conseil communautaire du 06/07/2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Fontaine-la-Gaillarde ;

Vu la décision n° 2017DKBFC53 de la Mission régionale d'Autorité environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, et ne soumettant pas évaluation environnementale le dossier de PLU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24/08/2017 ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne en tant que PPA et en tant qu'avis pour la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT, en date du 07/09/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 09/12/2017 de Monsieur le Préfet autorité sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2017/332 en date du 03/10/2017 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/12/2017 émettant un avis favorable sur le projet de PLU assorti d'une réserve au sujet de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Est de la rue de la Montagne ;

Vu les arguments de la commune de Fontaine-la-Gaillarde pour passer outre cette réserve du commissaire enquêteur ;

Le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le PLU de la commune de FONTAINE LA GAILLARDE tel qu'il est annexé à la présente décision ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente décision fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et en mairie de FONTAINE LA GAILLARDE pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **INDIQUE** que la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- **INDIQUE** que la présente décision, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de la légalité ;

- **INDIQUE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE LA GAILLARDE et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture durant un mois ;
- **INDIQUE** que la présente décision deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Sous-Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- **DONNE** pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour la mise en œuvre de la présente décision.

005-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Approbation du droit de préemption urbain (DPU) de FONTAINE LA GAILLARDE

POLE : ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE : DIRECTION DES GRANDS PROJETS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Bernard CHATOUX

Exposé des motifs :

La commune de FONTAINE LA GAILLARDE souhaite instaurer un droit de préemption urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants, R.151-52 et R153-18 ;

Vu la délibération n° DEL170706420005 du conseil communautaire instaurant le droit de préemption urbain pour l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbanisés (AU) délimités par les PLU des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, uniquement pour les communes qui en sont dotés, et déléguant ce DPU aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais disposant d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°004 en date du 01/02/2018 autorisant l'approbation du PLU de FONTAINE LA GAILLARDE ;

Le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé ;
- **DECIDE** de déléguer l'exercice du droit de préemption à la charge de la commune de FONTAINE LA GAILLARDE sur l'ensemble des zones citées ;
- **CHARGE** Madame le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- **CHARGE** Madame le Président de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département de l'Yonne.
- **CHARGE** Madame le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** à Madame le Président de mettre à jour le PLU dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** Madame le Président d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

La présente décision sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées, ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation de la modifications n°3 du PLU 2009 de Sens pour la requalification du quartier St-Paul

Retrait de ce point, il passera au prochain conseil communautaire,

006-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation de la modifications n°5 du PLU 2009 de Sens pour la requalification du quartier de Saint-Père

POLE : ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE SERVICE : GRANDS PROJETS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Bernard CHATOUX

Exposé des motifs :

Suite au projet de requalification de l'îlot dans lequel sont implantés les Moulins Dumées, les élus de la ville de Sens souhaitent inscrire cette opération dans un projet urbain concerté en demandant au propriétaire de prendre en compte le patrimoine bâti historique et le ru de Mondereau.

CONSIDERANT les motivations décrites précédemment de l'utilité de procéder à la modification du PLU de SENS pour la requalification de l'îlot des Moulins Dumée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT que :

- ni la prise en compte des observations de la population, des ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des commentaires du commissaire enquêteur,
- ni les rectifications, compléments d'informations ou modifications ponctuelles apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement graphique et littéral, ou aux documents annexes,

ne sont de nature, par leurs effets propres ou combinés, à modifier substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et à remettre en cause l'économie générale du PLU de SENS ;

CONSIDERANT que le projet en cours sur le secteur ne permet pas d'attendre l'approbation du PLUi-H engagé en juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de modification du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques, de la liste des emplacements réservés et des annexes liées à l'enquête publique est prêt à être approuvé ;

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/04/2009, la modification n°1 du 02/03/2010, les modifications simplifiées n°1 du 29/03/2011, la modification n°2 et les révisions simplifiées n°1, 2, 3 et 4 du 28/06/2011 et la révision simplifiée n°5 du 30/06/2013,

Vu la délibération n°170313420036 du 13/03/2017 du conseil municipal de Sens prescrivant la modification n°5 du PLU pour un projet d'aménagement urbain du quartier de Saint-Père,

Vu la délibération n°170619422022 du 19/06/2017 du conseil municipal de Sens acceptant le transfert des procédures de planification en cours à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Vu l'arrêté municipal n°2017/339 en date du 23 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la ville de Sens

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05/01/2018 émettant un avis favorable sur les modifications du PLU assorti d'une recommandation concernant la problématique des stationnements sur la zone (cf. annexe) ;

Vu les arguments de la Ville de Sens pour accompagner cette recommandation du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Madame le Président,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIME**

- **APPROUVE** la modification du règlement d'urbanisme s'appliquant au quartier St-Père telle quelle est annexée à la présente décision ;

- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente décision fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et en mairie de Sens pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **INDIQUE** que la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- **INDIQUE** que la présente décision, accompagnée du dossier de modification approuvée du PLU, sera transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de la légalité ;
- **INDIQUE** que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SENS et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture durant un mois, conformément aux articles R. 153-20 du code de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente décision deviendra exécutoire dès réception par le préfet et accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué
- **DONNE** pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour la mise en œuvre de la présente décision.

Détail des votes :

Nombre de votants : 59

Pour : 57

Contre :

Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)

Nombre de suffrages exprimés : 57

**007-ESPACES NATURELS, DE L'ENERGIE ET DES MOBILITES- Prise de compétence
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

POLE : ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE : ESPACES NATURELS, DE L'ENERGIE ET DES MOBILITES

Rapporteur : Marc BOTIN

Les lois MAPTAM et NOTRe rendent obligatoire la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 par les EPCI-FP. De plus, notre territoire présente une sensibilité particulière aux risques d'inondation comme cela a pu être constaté notamment au printemps 2016. Dans ce cadre, afin d'exercer cette compétence avec le plus de cohérence possible et de raisonner à l'échelle de bassin versants, il est proposé de prendre acte de ces nouvelles missions pour l'agglomération du Grand Sénonais et de décider du transfert à terme de ce bloc de compétences à deux syndicats de bassins versants, l'un sur la Vanne, l'autre sur les affluents de l'Yonne Aval. Afin de financer ces missions, il est proposé de lever la taxe dite « Gemapi » à compter de 2018.

La prévention des inondations est le principal objectif de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Il doit être atteint par la mise en œuvre de programmes intégrés couvrant la gestion permanente des

ouvrages hydrauliques, des milieux aquatiques et la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées. Un objectif secondaire concerne la préservation de la biodiversité aquatique et des zones humides.

Pour ce faire, cette compétence jusqu'alors partagée et facultative est transférée de plein droit par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 à tous les EPCI à fiscalité propre et son exercice devient obligatoire. La Loi NOTRe a fixé la date de ce transfert au 1^{er} janvier 2018.

Le nord du département de l'Yonne peut être schématiquement divisé en trois entités hydrographiques :

- à l'ouest le bassin versant du Loing ne concerne pas le Grand Sénonais,
- à l'est le bassin versant de la Vanne porte des enjeux forts, notamment pour Sens,
- de manière plus diffuse, de nombreux affluents de l'Yonne irriguent le territoire et peuvent présenter des risques locaux

Pour mémoire, le cours de l'Yonne relève de la responsabilité de l'Etat.

I) PRISE DES COMPETENCES LIEES A LA GEMAPI

Le bloc de compétences ainsi créé par la Loi MAPTAM comprend les missions relatives à la GEMAPI définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

Alinéa 1 : Aménagement de bassin hydrographique

Alinéa 2 : Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

Alinéa 5 : défense contre les inondations (gestion des ouvrages de protection hydraulique)

Alinéa 8 : restauration des milieux aquatiques (dont potentielles zones d'expansion de crues).

L'agglomération du Grand Sénonais prend acte de cette prise obligatoire de compétences au 1^{er} janvier 2018 qui n'entraîne pas de modification des statuts et ne requière pas l'obligation de délibérations concordantes des communes membres.

II) TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A DES SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS

Le territoire du Grand Sénonais peut se partager entre deux bassins hydrographiques :

- Bassin versant de la Vanne
- Bassin versant de l'Yonne et de ses affluents hors Vanne

Par souci d'efficacité et de cohérence, il convient d'envisager l'exercice des missions relevant de la GEMAPI à une échelle pertinente de bassin versant, sans se limiter au découpage administratif.

Bassin versant de la Vanne : il est géré par un syndicat existant, le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents (SMIAIVVA) qui a vocation à perdurer selon le SDCI en se transformant en « Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents » (SMVA). Les communes de Sens, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit et Villiers-Louis étaient adhérentes à ce syndicat. A compter du 1^{er} janvier 2018, le Grand Sénonais se substituera à ces communes pour l'adhésion au SMVA. Il exercera dans son ressort géographique les missions relevant de la Gemapi en lieu et place de l'agglomération du Grand Sénonais par transfert de compétence. Son périmètre est celui du bassin versant de la Vanne et de ses affluents et, pour le Grand Sénonais, concerne tout ou partie du territoire des communes de : Dixmont, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé,

Saligny, Sens, Villiers-Louis. Le nombre de délégués du Grand Sénonais est de 6 sur un comité syndical de 30 membres.

Bassin versant de l'Yonne et de ses affluents : le cours de l'Yonne à proprement parler est géré par l'Etat et ne relève donc pas des collectivités territoriales. Le territoire de l'agglomération du Grand Sénonais est cependant parcouru par de nombreux affluents de l'Yonne (en plus de la Vanne) : Galant, Saint Ange, Gaillarde, Mauvotte, Rus de Bourienne, Montgerin, Collemiers, Subligny, des Salles. Dans une logique de bassin versant parallèle à celle appliquée à la Vanne, il est proposé de créer avec les autres EPCI-FP concernés un syndicat des « Affluents Yonne Aval » (SMAYA). Ce syndicat aurait un périmètre allant de la confluence du Vrin (exclu) à la limite nord du département et regrouperait le Grand Sénonais et les Communautés de communes Yonne Nord, Vanne et Pays d'Othe, Jovinien et Gâtinais en Bourgogne. Le SMAYA exercera dans son ressort géographique les missions relevant de la Gemapi en lieu et place de l'agglomération du Grand Sénonais par transfert de compétence. Il concerne tout ou partie du territoire des communes de : Armeau, Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Gron, Les Bordes, Maillot, Marsangy, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, Saint Clément, Saint Denis-les-Sens, Saint Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers-Louis et Voisines.

Toutefois, il ressort des rencontres entre les EPCI qu'il existe un manque de connaissances sur les actions à engager. De ce fait, il n'est pas possible à ce jour de fixer un plan pluriannuel d'actions et de le chiffrer à l'échelle du nord de l'Yonne, ce qui induit une forte incertitude budgétaire et de désignation de priorités d'actions pour le futur SMAYA.

Pour cette raison, il est préconisé que préalablement à la constitution du SMAYA chaque EPCI compétent sur la Gemapi travaille à réaliser des études complémentaires sur son territoire, éventuellement via un groupement de commande entre EPCI, afin de disposer, au moment de la création effective du syndicat, des éléments nécessaires à l'adoption d'un plan pluriannuel d'actions chiffré permettant de bien calibrer les appels de fonds auprès des adhérents. Pendant la période transitoire, des actions déjà identifiées seront réalisées en direct par les EPCI.

III) FINANCEMENT ET DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Afin de financer cette nouvelle obligation mise à la charge de l'intercommunalité, il est proposé que l'agglomération du Grand Sénonais institue dès 2018 la taxe dite Gemapi prévue par l'article 1530 bis du Code général des impôts.

Il est rappelé que la mise en œuvre de la GEMAPI ne modifie ni le pouvoir de police de chaque maire, ni les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.

Délibération :

Vu l'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM

Vu l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRE

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Vus les articles L 2121-29, L 5216-5 I 5° et L 5216-7 I bis du Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 janvier 2018

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

➤ **PREND ACTE** de la prise de compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018

➤ **APPROUVE** les projets de statuts du SMVA annexés à la présente délibération, ainsi que la transformation du SMIAIVVA en SMVA « Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents »

➤ **DECIDE** de l'adhésion de l'Agglomération du Grand Sénonais au SMVA et du transfert des missions listées aux aliéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à ce syndicat,

➤ **DESIGNE** les 6 délégués de l'Agglomération du Grand Sénonais auprès du SMVA :

- Mme FRANTZ
- M. MOREAU
- M. FILLEUL
- M. BOURAND
- Mme ROSSIGNOL
- M. JOUAN

➤ **DECIDE** de l'instauration de la Taxe dite « Gemapi » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018

Annexe : Projet de statuts du SMVA

Détail des votes :

Nombre de votants : 59

Pour : 57

Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)

Abstentions, blancs, nuls :

Nombre de suffrages exprimés : 59

008-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITE - Montant de la Taxe GEMAPI

POLE : ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE : ESPACES NATURELS, DE L'ENERGIE ET DES MOBILITES

Rapporteur : Marc BOTIN

Exposé des motifs :

Afin de pouvoir financer l'exercice des missions obligatoires liées à la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (Gemapi), il a été décidé précédemment d'instaurer la taxe dite Gemapi.

Cette taxe est optionnelle et son produit doit être intégralement consacré à la réalisation des missions relevant de la politique Gemapi. Son montant est plafonné à l'équivalent de 40 € par habitant et est réparti sur les taxes locales suivantes : taxe sur foncier bâti et non-bâti, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises.

Les projections financières font apparaître un besoin global de 180 000 € par an, soit environ 3 € par habitant de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Délibération :

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 180 000 €,
- **CHARGER** Madame le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Détail des votes :

Nombre de votants : 59

Pour : 57

Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)

Abstentions, blancs, nuls :

Nombre de suffrages exprimés : 59

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Date du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Le 5 avril 2018 -

Fin de la séance 20H00

Le Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand Sénonais,
Maire de Sens,

Marie-Louise FORT

DATE D'AFFICHAGE

08 FEV. 2018